



**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Le Maire de la Ville de BASTIA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande présentée par la galerie CHARLES THIERRY, représentée par son gérant SAUTERIAN Alexandre, domiciliée 45 Bd Graziani à Bastia, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal au droit de sa façade afin d'organiser un vernissage.

**ARRETE**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal comme énoncé dans sa demande.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée pour le **mercredi 12 août 2020 de 18h à 23h30**.

**Article 3** : Les bénéficiaires s'engagent à respecter scrupuleusement, sur l'espace qui pourra leur être alloué, les règles de distanciation sociale imposées et les horaires autorisés, ainsi qu'à veiller à la propreté, à la salubrité et la tranquillité publiques.

Ils s'engagent également à ne pas mettre en place d'éléments fixes qui ne puissent être retirés chaque soir (pas de terrasses fixes) et laisser libres les cheminements piétons.

**Article 4** : La présente autorisation n'est pas soumise au paiement de droits de place.

**Article 5** : La présente autorisation d'occupation n'emporte aucune autorisation d'emprise au sol. Les lieux devront être libérés et rendus dans leur état initial, exempts de toutes dégradations.

**Article 6** : Sur le territoire de la ville les affiches annonçant cette manifestation ne pourront être apposées qu'aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 7** : L'organisateur veillera à ce que cette manifestation n'occasionne pas de nuisances au voisinage. Il s'engagera à assurer par tous moyens la salubrité et l'hygiène des lieux durant la manifestation.

**Article 8** : L'organisateur est seul responsable vis à vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Haute Corse et à Monsieur le Directeur de la police municipale.

Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjointe déléguée

